

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°20/05

10 mars 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-336/03

easyCar (UK) Ltd / Office of Fair Trading

LES CONTRATS DE LOCATION DE VOITURES CONCLUS À DISTANCE NE SONT PAS COUVERTS PAR LE DROIT AU REMBOURSEMENT SANS FRAIS EN CAS DE RÉTRACTATION DU CONSOMMATEUR

La notion de "contrats de fourniture de services de transports" inclut les contrats de location de voitures.

Selon une directive communautaire sur la protection des consommateurs en matière de contrats à distance¹, un contrat à distance peut être résilié, pendant un certain délai, par le consommateur et les sommes qu'il a déjà versées doivent lui être remboursées sans frais, à l'exception des frais de renvoi des marchandises. Toutefois, la directive contient une exemption de cette obligation pour, entre autres, les "contrats de fourniture de services de transports".

La société easyCar loue des voitures sans chauffeur au Royaume-Uni et dans plusieurs autres États membres. La réservation des voitures s'effectue exclusivement par Internet. Selon les termes et conditions du contrat de location, si le contrat est annulé, le consommateur ne peut être remboursé sauf dans des circonstances inhabituelles et imprévisibles indépendantes de sa volonté, notamment: maladie grave du conducteur le rendant inapte à la conduite; catastrophes naturelles; actes ou restrictions de gouvernements ou d'autorités publiques; guerre, émeute, insurrection ou actes de terrorisme ou "à la discrétion de notre chef du service clientèle dans d'autres circonstances extrêmes".

Ayant reçu plusieurs plaintes de consommateurs, l'Office of Fair Trading, ainsi que easyCar, ont introduit des recours devant la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division. La High Court a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes si les services de location de voitures sont des "services de transports" au sens de l'exemption de la directive.

¹ Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (JO L 144, p.19)

La Cour constate que l'expression "services de transports" correspond à une exemption sectorielle qui vise d'une façon générale les services dans le secteur des transports. La Cour relève que le législateur n'a pas opté pour l'expression plus restreinte "contrats de transports", qui porte uniquement sur le transport de passagers et marchandises exécuté par le transporteur, mais pour l'expression nettement plus large de "contrats de fourniture de services de transports" qui peut porter sur l'ensemble des contrats en matière de transports.

Or, dans le langage courant, la notion de "transport" désigne non seulement l'action de déplacer des personnes ou marchandises mais également la mise à la disposition du consommateur d'un moyen de transport.

En ce qui concerne le contexte dans lequel l'expression est utilisée, bien que le législateur ait entendu établir une protection des intérêts des consommateurs, il a aussi entendu protéger ceux des fournisseurs de certains services, afin qu'ils ne subissent pas les inconvénients disproportionnés liés à l'annulation, sans frais ni motifs, de services ayant donné lieu à une réservation. Dans ce contexte, la Cour constate que les entreprises de location de voitures exercent une activité que le législateur a voulu protéger contre de tels inconvénients. En effet, les entreprises tels que easyCar, doivent prendre des dispositions pour la réalisation, à la date fixée lors de la réservation, de la prestation convenue. Ils subissent, pour cette raison, les mêmes inconvénients en cas d'annulation que les autres fournisseurs de services de transports.

La Cour conclut, que la notion de "services de transports" inclut les contrats de fournitures de services de location de voitures, de sorte que de tels contrats ne peuvent pas être résiliés par les consommateurs sans frais.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : FR, EN, ES, DE, GR, IT, NL, PL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034